



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 8577

Texte de la question

M Germain Gengenwin attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le sort reserve aux associations a but non lucratif, type loi de 1901, assujetties a la taxe sur les salaires. Cet impot est calcule a partir des salaires bruts annuels et individuels selon trois taux : 1o 4,25 p 100 sur la totalite du salaire brut ; 2o 4,25 p 100 sur la fraction entre 32 800 et 65 000 francs ; 3o 9,35 p 100 sur la fraction superieure a 65 000 francs. La derniere revalorisation de ces seuils remonte a 1979. Il en resulte qu'actuellement la majorite des salaires verses par ces associations sont imposes au taux le plus eleve. Afin de rattraper ce retard, il serait donc souhaitable de proceder a une revision prochaine des modalites de calcul de cette taxe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 19 de la loi de finances pour 1989 comporte deux dispositions qui permettent d'allager le poids de la taxe sur les salaires due par des associations regies par la loi du 1er juillet 1901 : l'institution d'une indexation permanente des tranches du bareme sur l'evolution de la septieme tranche du bareme de l'impot sur le revenu et le relevement de 6 000 francs a 8 000 francs dont elles beneficent.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8577

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 308